



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 67

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de disparités de traitement

Présentation

**Présenté par
Madame Diane Lemieux
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail pour y interdire, relativement à des matières qui font l'objet de normes du travail, des disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche entre des salariés qui effectuent les mêmes tâches dans un même établissement.

Le projet de loi prévoit aussi certaines exceptions à cette interdiction ainsi qu'une période de transition destinée à permettre une adaptation progressive des politiques et pratiques en matière de conditions de travail.

Le projet de loi prévoit enfin la présentation au gouvernement et à l'Assemblée nationale d'un rapport sur l'application des dispositions qu'il comporte ainsi que la cessation éventuelle de leur effet.

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL EN MATIÈRE DE DISPARITÉS DE TRAITEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 87, de ce qui suit :

«SECTION VII.1

«DISPARITÉS DE TRAITEMENT

« 87.1. Une convention ou un décret ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un salarié, au regard des matières visées par les normes du travail prévues aux sections I à VI et VII du présent chapitre et uniquement en fonction de sa date d'embauche, une condition de travail moins avantageuse que celle accordée à d'autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement.

« 87.2. Une condition de travail fondée sur l'ancienneté ou la durée du service n'est pas dérogatoire à l'article 87.1.

Il en est de même, en matière de salaire, lorsqu'un taux de salaire résulte de la modification de l'amplitude de l'échelle salariale applicable à tous les salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement ou du remplacement, par une échelle de salaire, du taux unique de salaire jusqu'alors applicable à ces salariés.

« 87.3. Pour l'application des articles 87.1 et 87.2, ne sont pas prises en compte les conditions de travail d'un salarié qui, à la suite d'un reclassement ou d'une rétrogradation, d'un accommodement particulier pour une personne handicapée, d'une fusion d'entreprises ou de la réorganisation interne d'une entreprise, sont temporairement plus avantageuses que celles applicables à d'autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement. ».

2. Le ministre du Travail doit, au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au cinquième anniversaire qui suit la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur l'application de la section VII.1 de la Loi sur les normes du travail, édictée par l'article 1 de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

3. L'article 1 a effet à compter du (*indiquer ici la date correspondant au troisième anniversaire qui suit la sanction de la présente loi*).

4. La section VII.1 de la Loi sur les normes du travail, édictée par l'article 1 de la présente loi, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2004 ou à toute autre date déterminée par le gouvernement.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).